

Sainte-Foy, le 4 octobre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger  
N/Réf. : 05-010319

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si \*\*\*\*\* , ci-après désigné « \*\*\*\*\* », peut, pour une année d'imposition, émettre des relevés 17 à ses employés qui résident au Québec dans cette année d'imposition et qui exercent presque toutes les fonctions se rapportant à leur emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure dans le cadre du programme intitulé \*\*\*\*\* , ci-après désigné « Programme ».

Notre opinion est entièrement fondée sur l'analyse de l'accord \*\*\*\*\* conclu entre 1, 2 et 3, ci-après désigné « Contrat », et tel que signé par les parties les \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* 2004. Une copie de ce document est jointe à votre demande.

Nous comprenons de votre lettre que les employés de \*\*\*\*\* ne cessent pas de résider au Québec pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 737.25 de la LI, prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et

\*\*\*\*\*

- 2 -

où ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

D'une part, vous mentionnez dans votre demande que \*\*\*\*\* est une corporation sans but lucratif constituée selon les lois de la province de Québec, dont le siège social est situé à Montréal, et qui œuvre à l'étranger pour \*\*\*\*\*. Il est donc réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la LI, avoir résidé au Canada pendant toute une année d'imposition à compter de l'année de sa constitution. Par conséquent, nous sommes d'opinion que \*\*\*\*\* est un employeur désigné au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 737.24 de la LI.

D'autre part, nous sommes d'opinion que \*\*\*\*\* , en vertu du Contrat, exploite hors du Canada une entreprise relative à une activité prescrite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI, soit une entreprise relative à une activité de services scientifiques ou techniques ou à une activité de gestion ou d'administration reliée à ces services au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

Dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont respectées pour une année d'imposition à l'égard d'un employé de \*\*\*\*\* dans le cadre du Projet, pour autant que cet employé ait résidé au Québec durant la période décrite à cet article autrement qu'en raison de l'application du paragraphe *d* de l'article 8 de la LI. Dans ces circonstances, \*\*\*\*\* est tenu d'émettre un relevé 17 à l'égard de tout employé qui a le droit de réclamer la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI pour cette année d'imposition à l'égard de son emploi à l'étranger dans le cadre du Programme.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers